

"Vu pour être annexé à la délibération
D2023_022 du 2 mai 2023"



REGLEMENT INTERIEUR **DU RESTAURANT SCOLAIRE**



Article 1 : Règlement

Le présent règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2023 et tant qu'aucune modification n'y est apportée.

Article 2 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves de l'école maternelle et primaire de Segny. Il fonctionne durant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11.30 à 13.30. Cette tranche horaire regroupe deux fonctions pour les élèves, un temps de repas et un temps de jeux à l'extérieur si les conditions climatiques le permettent. Pour des raisons de sécurité, de personnel et d'effectifs, le service s'organise comme suit :

- Premier service : concerne les enfants des classes maternelles
- Self pour les élémentaires

Article 3 : Inscription - Annulation

L'inscription se fait sous forme d'abonnement 1,2, 3 ou 4 jours par le biais de la fiche d'inscription.

Le choix de l'abonnement est fixe pour l'année scolaire. S'il y a des modifications de la part des familles, la Mairie se réserve le droit d'accepter ou de refuser ses dernières en fonction des places disponibles.

L'inscription au repas du mercredi se fera directement sur la fiche d'inscription au centre de loisirs.

Les annulations seront acceptées à condition qu'elles soient signalées au plus tard 2 jours ouvrés et francs. La demande doit être faite de préférence sur le portail « Espace famille » ou à défaut par mail aux adresses accueil@segny.fr et centredeloisirs@segny.fr en cas d'impossibilité sur le portail.

Cette règle trouve sa justification dans la volonté de la collectivité de lutter contre le gaspillage alimentaire et ajuster les quantités préparées au plus près des réservations effectives enregistrées.

Jour concerné par la demande d'annulation	Date limite de la demande
Lundi	Mercredi précédent à 23h59
Mardi	Jeudi précédent à 23h59
Mercredi	Vendredi précédent à 23h59
Jeudi	Lundi précédent à 23h59
Vendredi	Mardi précédent à 23h59

Article 4 : P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé)

Les parents dont les enfants ont des allergies alimentaires ont le devoir de mettre en place un PAI. Les parents fournissent le repas et il leur sera facturé uniquement les frais de garde et les coûts annexes de gestion. Il n'y aura aucune autre dérogation pour « régime » personnel.

Article 5 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont donc susceptibles d'être modifiés à chaque rentrée scolaire. Le calcul du tarif du repas se fait sur la base de l'avis d'imposition de la famille. Si la famille ne souhaite pas fournir ce document, le tarif le plus haut sera appliqué. Le tarif comprend outre le prix du repas stricto sensu, les frais de garde et les coûts annexes de gestion.

Le calcul se fait comme suit :

Revenu fiscal de référence* / 12

: par le nombre de part*

= MONTANT DE REFERENCE

**ces chiffres sont indiqués sur l'avis d'imposition*

TARIFS

Tranches	Amplitude des tranches	Prix repas cantine	PAI
I	0 à 499	3,50 €	1,00 €
II	500 à 999	4,40 €	1,70 €
III	1000 à 1499	5,20 €	2,40 €
IV	1500 à 1999	6,00 €	3,10 €
V	2000 à 2999	6,80 €	3,80 €
VI	3000 à 4999	7,40 €	4,40 €
VII	Sup ou égal à 5 000€	8,00 €	4,80 €

Article 6 : Modalités de paiement et régularisation

Le paiement des repas se fera à réception de la facture.

3 modes de paiement sont possibles :

- 1- Prélèvement automatique (ne pas oublier de remplir le mandat de prélèvement).
- 2- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire, muni de la facture, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (paiement par Datamatrix : QR code).
- 3- Payfip (paiement par internet : virement ou carte bancaire)

En cas de non-respect du délai de règlement, le Trésor Public se chargera des poursuites. Si la régularisation n'est pas intervenue dans le mois, l'enfant ne sera plus accepté à la cantine.

Dans le cas où une famille rencontrerait des difficultés de paiement, elle devra prendre contact avec le service social de la Mairie afin de trouver un arrangement.

Article 7 : Conditions particulières

- 1 - Seules les absences d'au moins 4 jours, constatées par un certificat médical, ne seront pas facturées.
- 2- En cas de grève du personnel/et ou des enseignants, les parents ne seront pas facturés du repas.
- 3 - En cas de journée de ski ou de voyage scolaire, les parents devront fournir le panier repas.

Article 8 : Menus et prestataire

Les repas sont préparés et livrés par un fournisseur agréé.

Les menus seront affichés devant l'école et consultables sur le site internet de la Mairie www.segny.fr

Article 9 : Règlement intérieur

Le lavage des mains à l'eau savonneuse avant chaque repas est obligatoire.

Les enfants doivent avoir une tenue correcte à table et l'usage du chewing-gum est interdit.

Aucun jeu autre ou autre objet (susceptible de présenter un quelconque danger pour les autres élèves ou le personnel) ne sera toléré dans la salle de restaurant.

Chaque élève du primaire débarrasse lui-même le contenu de son plateau (vaisselle, couverts et déchets).

Les élèves doivent avoir un comportement calme et décent. Toute conduite déplaisante, bruyante ou tout propos déplacé sont susceptibles d'entraîner une perte de points sur le permis de l'élève.

Tout manque de respect à l'égard du personnel, toute agressivité envers les autres élèves seront également sanctionnés par un avertissement écrit aux parents et soumis à un rendez-vous avec ces derniers.

Après deux avertissements, il y aura une exclusion temporaire de 2 à 4 jours.

En cas de récidive, une exclusion définitive peut être prononcée.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant et ils doivent impérativement le préparer à être responsable.

Dans le cadre de l'éducation à une alimentation saine et équilibrée, les enfants sont invités à goûter aux plats qui leur sont proposés.

Article 10 : Médicaments

En cas de traitement médical ponctuel, des médicaments pourront être administrés à l'enfant par le personnel sur présentation d'un certificat médical clair et lisible.

Article 11 : Responsabilité

Le Maire et l'école ne sont pas responsables de la perte ou la détérioration d'objets personnels.

Article 12 : Signature

L'inscription au restaurant scolaire implique la pleine et entière acceptation de ce règlement.

Ce règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2023.

Fait à Segny, le 2 mai 2023
Jean-Pierre FOUILLOUX,
Maire

